

Arrêt

n° 122 124 du 3 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique benatshikulu. Selon vos déclarations, vous viviez à Kinshasa, avec votre père, vos deux petits frères et les enfants de votre soeur, et vous étiez employée dans une entreprise commerciale. Le 23 décembre 2011, vous avez accompagné votre père, à sa demande, dans une manifestation pour la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi. Lors d'une intervention des forces de l'ordre, votre père a été tué. Vous vous êtes alors occupée, avec votre tante, des enfants qui vivaient chez vous.

Un jour, vous vous êtes plainte de votre situation difficile à votre compagnon, [G.K.], membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) qui vous a proposé de venir expliquer votre cas lors d'une réunion de la Ligue des Jeunes de l'UDPS. Cette réunion a eu lieu le 18 mai 2012. Après la réunion, alors que vous sortiez du siège du parti, vous avez vu des forces de l'ordre à proximité. Une

altercation a eu lieu entre eux et des militants, parmi lesquels certains ont jeté des pierres. Les policiers ont chargé et vous ont attrapée alors que vous essayiez de fuir. Votre compagnon a tenté de vous protéger et de vous soustraire aux hommes armés, mais il a été tué par l'un d'eux à bout portant. Vous avez été arrêtée, ainsi que six autres personnes, et détenue dans une cellule au Palais de Marbre. Vous avez été accusée de faire partie des personnes opposées au pouvoir en place. Vous avez été maltraitée. Une nuit, un gardien qui voulait vous violer a été interrompu par un appel au téléphone, en thsiluba. Vous vous êtes mise à lui parler dans cette langue. Il vous a ramenée en cellule où il est venu vous chercher deux jours plus tard pour vous poser des questions sur votre père, qu'il s'est avéré connaître, et vous a dit qu'il verrait ce qu'il peut faire pour vous. Une nuit, on vous a fait sortir de cellule, avec d'autres personnes ; on vous a mis une cagoule sur la tête et conduite dans un véhicule, qui a roulé un moment, puis vous êtes montée dans un autre véhicule et ainsi vous vous êtes évadée, le 15 juin 2012. Vous êtes allée chez une amie de votre tante, qui a organisé votre voyage. Vous avez quitté le Congo le 13 juillet 2012, munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent d'être membre de l'UDPS et de vous opposer au pouvoir en place.

Le 31 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision négative en date du 6 mars 2013. Dans son arrêt n° 105 133 du 17 juin 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers a soulevé qu'il était sans compétence pour pouvoir authentifier les divers documents déposés à l'appui de votre recours, à savoir une attestation tenant lieu de témoignage de [R.N.M.] qui est cadre de l'UDPS datée du 14 février 2013, une attestation de confirmation de [B.N.L.] qui est président des Séances du Collège des Fondateurs datée du 10 février 2013 et une attestation de témoignage d'une combattante de l'UDPS datée du 8 février 2013. Le Conseil du Contentieux des étrangers a aussi soulevé qu'un communiqué de presse de l'UDPS, une attestation de perte de pièce, une carte de service Mafricom et une attestation de suivi psychologique ne figuraient pas au dossier administratif alors que ceux-ci avaient été envoyés par courriels au Commissariat général les 11 et 18 janvier 2013. Ainsi, le Commissariat général est à nouveau en charge de l'analyse de votre dossier, mais n'a pas jugé opportun de vous entendre à nouveau au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, certains éléments de votre récit entrent en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissariat général et ne nous permettent pas de tenir votre arrestation comme établie. En effet, vous expliquez comme suit les circonstances du décès de votre compagnon, étroitement lié à votre propre arrestation : à la sortie d'une réunion de la ligue des jeunes de l'UDPS, au siège du parti, à proximité de celui-ci, « en diagonale », les gardes républicains vous ont insultés ; certains membres leur ont jeté des pierres, à quoi ils ont riposté par des gaz lacrymogènes avant de se mettre à arrêter des gens. Quand ils ont été sur le point de vous attraper, vous avez crié, [G.] s'est interposé, a jeté des pierres et blessé un militaire à l'épaule, un militaire est sorti et a tiré sur [G.] à bout portant. Votre compagnon est décédé sur place (Voir audition 04/01/2013, pp. 10, 11). Vous précisez ensuite qu'il y avait quatre gardes sur place, des militaires de la 10e rue, et qu'ils ont appelé la police en renfort, des policiers du Motel Fikin (Voir audition 04/01/2013, p. 22). Vous précisez par ailleurs que votre compagnon s'appelle [G.K.] (Voir audition 04/01/2013, p.2) et cet événement a eu lieu vers 15h le 18 mai 2012 (Voir audition 04/01/2013, pp. 5, 21).

Néanmoins, il ressort de nos informations que le 18 mai 2012, à la sortie d'une réunion de la jeunesse de l'UDPS, le dénommé [G.K.] a entrepris de ramasser des caillasses délaissées sur le bord de la chaussée lorsque, sortant de la résidence de M. Bukani, des hommes en uniformes se sont rués sur lui et ont tenté de l'entraîner à l'intérieur de la résidence. Il était sur le point d'échapper à ces assaillants quand l'un d'eux a fait feu et l'a touché.

Attirés probablement par le bruit des coups de feu, des éléments du poste de police de la 10e rue Limete, rejoints pas ceux de l'Echangeur de Limete, sont intervenus. Ils se sont introduits dans la parcelle où les militaires avaient tiré le corps de Guylain Katomba et ont mis aux arrêts le militaire responsable de son décès. Force est de constater que les circonstances du décès de [G.K.] telles que

vous les décrivez ne correspondent pas aux informations fournies par l'UDPS même dans son communiqué de presse (Voir farde bleue après annulation, « Communiqué de presse » de l'UDPS, 7 juin 2012 et « Congo-Kinshasa : UDPS – Encore un cadavre porté disparu, Le phare, 13 juin 2013). Ensuite, vous dites que sept personnes ont été arrêtées, six hommes et vous-même (Voir audition 04/01/2013, p.22). Néanmoins, le communiqué de presse ne mentionne aucune arrestation lors de cet événement. Lors de votre recours auprès du Conseil du Contentieux, vous avez déclaré que le fait que ce communiqué ne mentionne aucune arrestation ne veut en aucune manière dire qu'il n'y a pas eu d'arrestation mais simplement que l'UDPS n'en avait, à ce moment-là, pas connaissance (Voir dossier administratif, arrêt n° 105 133 du 17 juin 2013). Le 26 juillet 2013, le Commissariat général a donc contacté le signataire de ce communiqué de presse concernant la possible arrestation de membre de l'UDPS lors du coup de feu mortel contre [G.K.]. Le secrétaire chargé du département de communication, information et mobilisation de l'UDPS affirme qu'il y a eu des échauffourées entre les combattants de l'UDPS et les forces de l'ordre mais a précisé ne pas avoir été informé de cas d'arrestations de membres de l'UDPS et ne pas en avoir documenté (Voir farde bleue après annulation, COI Case, République Démocratique du Congo, cgo2013-087, 30 juillet 2013). Par ailleurs, le Commissariat général s'est également adressé à l'ONG congolaise de défense des droits de l'homme la Voix des sans voix (VSV) qui avait également publié un communiqué de presse au sujet de l'assassinat de [G.K.]. Ainsi, un responsable de la VSV a répondu au Commissariat général en date du 26 juillet 2013 que si la VSV confirme l'assassinat de [G.K.], après échange avec son équipe d'enquêtes descendue sur le lieu après l'assassinat, elle ne dispose pas d'informations relatives à l'arrestation d'une dizaine de membres de l'UDPS arrêtés ce jour-là sinon elle en aurait fait mention dans son communiqué de presse (Voir farde bleue après annulation, COI Case, République Démocratique du Congo, cgo2013-087, 30 juillet 2013).

Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si vous avez certainement pu prendre connaissance de cet événement, ce n'est certainement pas en tant que témoin direct de celui-ci et il nous est impossible d'établir que vous avez été arrêtée le 18 mai 2012 au moment où était tué [G.K.]. En raison de l'ensemble des éléments développés supra, ce même communiqué de presse de l'UDPS que vous avez déposé à votre dossier n'est pas en mesure de modifier le sens de cette analyse (Voir inventaire après annulation, pièce n°7).

Quant aux trois attestations que vous avez déposées auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, elles ne sont pas en mesure de modifier l'analyse développée supra. En effet, vous avez déposé une « attestation tenant lieu de témoignage » datée du 14 février 2013 et délivrée par [R.N.M.], un cadre de l'UDPS (Voir inventaire après annulation, pièce n°1). Ce document explique que vous êtes membre et cadre de l'UDPS, certifie que vous avez participé à la réunion du 18 mai 2012 et que vous avez été enlevée discrètement pendant que toute l'attention était focalisée sur [G.K.]. Le Commissariat général a contacté le 24 juillet 2013 le secrétaire national de l'UDPS chef du département des relations extérieures au sujet de ce document. Ainsi, Félix Tshisekedi a déclaré que [R.N.M.] n'est plus habilité à signer des attestations au nom de l'UDPS depuis 2010 et qu'il y avait donc lieu de considérer comme étant de complaisance une attestation qui serait signée par [R.N.M.] (Voir farde bleue après annulation, COI Case, République Démocratique du Congo, cgo2013-087, 30 juillet 2013). Vous avez encore fourni une « attestation de confirmation » datée du 10 février 2013 et délivrée par le Président des Séances du Collège des Fondateurs, [B.N.L.] (Voir inventaire après annulation, pièce n°2). Ce document reprend à nouveau les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Néanmoins, il ressort des informations à disposition du Commissariat général qu'à cette date, le signataire de ce document n'est plus habilité à signer en tant que membre des Séances du Collège des Fondateurs. En effet, depuis le premier congrès du parti qui s'est tenu à Kinshasa en décembre 2010, l'organe dénommé « Collège des Fondateurs » n'existe plus. De plus, le 18 avril 2012, le conseiller politique d'Etienne Tshisekedi a déclaré auprès du Commissariat général que même avant la tenue du Congrès de décembre 2010, le Collège des Fondateurs, en tant qu'organe statutaire, n'avait pas la qualité de signer une attestation de confirmation portant témoignage, prérogative relevant de l'organe chargé de la gestion quotidienne du Parti. Ce dernier relevait également que cette pratique était devenue courante, et souvent pour des considérations qui n'avaient rien à voir avec le parti (Voir farde bleue après annulation, COI Case, République Démocratique du Congo, cgo2013-087, 30 juillet 2013).

Quant à « l'attestation témoignage » datée du 8 février 2013 et délivrée par une certaine [G.M.A.], celle-ci stipule que vous êtes membre et militante de l'UDPS, que votre défunt père était combattant du parti, que vous étiez l'amie de [G.K.] et que vous étiez portée disparue depuis le 18 mai 2012 (Voir inventaire après annulation, pièce n°3). Ainsi, relevons que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas d'espèce. De plus, force est de constater que cette attestation a été délivrée par une

simple combattante du parti et que le Commissariat général est dans l'ignorance de la manière dont cette personne a pu avoir accès à ces informations vous concernant. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance. Dès lors, cette attestation ne dispose pas d'une force probante suffisante susceptible de renverser le sens de la présente décision.

Ensuite, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir subi une détention mais certains éléments de vos déclarations jettent le doute sur la crédibilité de celles-ci. Certes, vous avez décrit et dessiné le lieu où vous dites avoir été détenue (Voir audition 04/01/2013, pp. 14, 15). Toutefois, votre arrestation étant remise en cause ci-dessus, il nous est impossible de connaître les circonstances dans lesquelles vous avez pris connaissance de tels éléments.

De fait, interrogée sur votre vie en prison, vous évoquez la séparation à la craie entre les hommes et les femmes, la nourriture et les maltraitances (Voir audition 04/01/2013, p. 16). Puis vous ajoutez que tout le monde était triste, qu'on frappait les garçons ; enfin vous dites que vous étiez troublée par les décès de votre petit ami et de votre père. Vous ajoutez encore qu'il fallait faire ses besoins dans des sachets (Voir audition 04/01/2013, pp. 16, 17).

Ces éléments, disparates et laconiques, ne convainquent pas d'une détention longue d'un mois, dans une cellule bondée, avec quelques femmes pour seules compagnes au milieu d'hommes, une détention arbitraire, marquée par la violence et le viol.

En outre, concernant vos codétenus, vous citez le nom des femmes et les motifs de leur arrestation mais ces éléments ne convainquent pas du fait d'avoir vécu avec elles dans un lieu de détention pendant tout un mois. Par ailleurs, vous dites que tout le monde était triste et qu'il n'y avait pas de causerie (Voir audition 04/01/2013, p. 17, 18), mais cela ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. Enfin, vous évoquez le sort d'un garçon qui a été menotté et frappé (voir rapport d'audition, p.18), élément qui ne suffit pas à étayer votre vie en cellule compte-tenu de la durée de celle-ci. Qui plus est, vous avez décrit votre cellule de cette manière : « vraiment ce n'était pas grand comme tel, mais disons comme notre salle ici » (Voir audition 04/01/2013, p. 16). Il nous est donc permis de penser que vous avez séjourné dans une cellule d'à peu près 35 mètres carrés (voir local d'audition 126). Vous dites qu'il s'y trouvait six femmes et vingt-sept hommes, séparés par une marque à la craie (Voir audition 04/01/2013, p. 16), ce qui laisse à chacun un espace d'à peine un mètre carré. Or, vos propos concernant votre détention et vos codétenus ne reflètent aucunement une telle promiscuité.

Enfin, interrogée sur vos gardiens, vous dites qu'ils n'avaient pas de noms mais des sortes de codes et qu'ils se relayaient dans des tours de garde. Vous ajoutez qu'ils étaient méchants, vous injuriaient et vous maltraitaient (Voir audition 04/01/2013, p. 19), sans plus. Dans la mesure où certains de ces hommes sont responsables de mauvais traitements et que l'un d'eux vous a finalement protégée des autres, avant de vous faire évader, le caractère incomplet de vos propos ne sont pas pour étayer la crédibilité de votre détention.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas rendu crédible la détention que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Partant, les maltraitances qui découlent de cette détention ne sont pas établies non plus.

De surcroît, le Commissariat général considère que votre implication dans l'UDPS ne peut suffire à elle seule à déterminer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, relevons tout d'abord que contrairement à ce que les trois attestations que vous avez déposées tendent à prouver, vous n'avez pas affirmé être membre ou combattante de ce parti (Voir audition 04/01/2013, p. 5). En effet, votre implication dans ce parti se limite à votre participation à la manifestation du 23 décembre 2011 aux côtés de votre père, à votre présence à une réunion le 18 mai 2012 et au fait que vous donniez de l'argent à votre père pour qu'il achète des polos pour le parti (Voir audition 04/01/2013, pp. 6, 7). A ce propos, notons que les problèmes que vous avez prétendu avoir connus le 18 mai 2012 ont été intégralement remis en cause dans la présente analyse. Qui plus est, après le décès de votre père à la manifestation du 23 décembre 2011, vous n'avez pas mentionné avoir connu de problème lié à votre sympathie pour ce parti (Voir audition 04/01/2013). Relevons encore qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Il ressort de la consultation des médias que les manifestations de l'UDPS se sont faites plus rares. Les deux grandes activités de masse prévues par le parti (rencontre avec F. Hollande et retour d'E. Tshisekedi d'Afrique du Sud) ont été empêchées par les autorités qui ont

procédé à des arrestations. La plupart des personnes arrêtées à ces deux occasions ont été rapidement relâchées mais quelques-unes sont toujours en détention. Interrogé sur la situation des membres de son parti, le président fédéral UDPS de Lukunga à Kinshasa explique que les vrais membres de son parti sont contrôlés par les autorités et font l'objet de menaces, d'arrestations et de tortures. Les communiqués émanant du parti font également régulièrement état d'arrestations de membres. Parmi les associations qui ont réagi à notre demande d'informations, toutes sauf une épinglent le fait que les membres de l'UDPS continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'OCDH, HR, la FBCP, et l'AUDF s'accordent sur le fait que les manifestations de l'opposition sont réprimées et que des arrestations de membres de l'UDPS continuent. Seuls les ANMDH expliquent – précisant devoir se renseigner d'avantage sur le risque que pourraient connaître les membres de l'UDPS - qu'actuellement la situation est calme pour les membres de ce parti. L'OCDH parle de traque des opposants, le CODHO mentionne que les membres et sympathisants sont toujours recherchés et que beaucoup d'entre eux vivent en clandestinité. L'AUDH explique quant à elle que le problème des membres de l'UDPS est réel mais dans une moindre mesure par rapport à ce qui fut le cas durant le processus électoral mais attire l'attention sur le fait que ceux qui suivent Tshisekedi pourraient être mal traités. L'avis selon lequel la répression à l'égard des membres de l'UDPS a sensiblement diminué par rapport à la période postélectorale est partagé par HR et le bureau conjoint OHCHR/Monusco. L'OCDH a lui aussi mis l'accent sur la répression brutale qui a suivi l'annonce des résultats des élections de 2011. La FBCP quant à elle, se montre plus catégorique sur le fait que s'afficher comme membre de l'UDPS et participer à des activités de ce parti suffit à mettre ces personnes en danger. Cet avis n'est pas partagé par l'association HR pour laquelle se montrer comme proche de l'UDPS ne constitue pas vraiment un danger en soi. Ces deux ONG s'accordent par contre sur le fait que le président Tshisekedi n'était en septembre 2013 pas libre de tous ses mouvements et que son quartier de Limete demeurait toujours bouclé par les forces de l'ordre (une décision de levée des barrages a été prise depuis les interventions de ces deux associations). L'AUDF et la FBCP précisent qu'aucun membre de l'UDPS arrêté n'a fait l'objet d'un procès. L'AUDF et le bureau conjoint OHCHR/Monusco mettent l'accent sur les arrestations des membres de l'UDPS dans le cadre de l'affaire du colonel déserteur Tshibangu. Quant aux instances internationales, on retiendra que le US Department of State se limite à mentionner le fait que des opposants politiques ont été harcelés en faisant mention du cas d'un responsable de l'UDPS arrêté en février 2012. Human Rights Watch et Amnesty International, ont publié respectivement un communiqué et un rapport dénonçant la répression croissante de la liberté d'expression au Congo et les arrestations arbitraires d'opposants politiques. » (Voir farde bleue, information des pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation des membres de l'UDPS en RDC », 10 octobre 2013). Dès lors, le simple fait d'être sympathisante de ce parti ne peut suffire à lui seul à déterminer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution sur base de votre affiliation politique.

Vous avez encore fourni une attestation psychologique datée du 10 janvier 2013 (Voir inventaire après annulation, pièce n°4). Ce document explique que vous êtes traumatisée en raison des faits que vous avez vécus dans votre pays d'origine, que vous dormez mal, que vous pleurez la journée et que vous êtes bouleversée. Cette attestation précise également que vous avez mal au ventre et que vous nécessitez davantage de soutien psychologique. Néanmoins, le Commissariat général constate que lors de votre audition, vous avez été en mesure d'exposer clairement les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays d'origine, que vous avez pu répondre aux questions posées et que vous n'avez pas signalé éprouver de problème lors de cette audition (Voir audition 04/01/2013). Qui plus est, bien que le Commissaire général ait de la compréhension pour les maux dont vous souffrez, il ne peut établir de lien entre ceux-ci et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Par conséquent, le contenu de ce document ne suffit nullement à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Votre attestation de perte des pièces d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité (Voir inventaire après annulation, pièce n°5). Cependant, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont nullement été remis en cause dans le cadre de la présente analyse.

Votre carte de service émanant d'« Africom » atteste de votre profession au Congo, laquelle n'a pas été mise en doute dans cette décision (Voir inventaire après annulation, pièce n°6).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen, dans un point intitulé « exposé des moyens relatif[s] à l'octroi du statut de réfugié », tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 4). Dans un point intitulé « exposé des moyens relatif[s] à l'octroi du statut de protection subsidiaire », elle prend un moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 10).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée et qu'il octroie, à titre principal, la reconnaissance de son statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire (requête, page 11).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête une déclaration sur l'honneur de [M.P.], une attestation de confirmation portant témoignage de cette même personne, une attestation du CAW et un certificat médical daté du 8 octobre 2013. la partie requérante fait parvenir par courrier daté du 21 janvier 2014 une note complémentaire assortie des originaux des deux attestations établies par [M.P.], des enveloppes et documents d'identité y relatifs, et une attestation relative au suivi psychologique dont bénéficie la requérante (dossier de procédure, pièce 6).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4.3 Par ailleurs en vue de répondre à une demande du Conseil lors de l'audience, et sans que la partie requérante n'y voit d'objection lors de l'audience du 3 février 2014, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note intitulée « copie de pièces du dossier administratif » comprenant la « copie complète du COI Case « cgo2013-087 » (dossier administratif, pièce 8).

4.4 Dès lors que cette pièce a été par lui sollicitée et que la partie requérante n'y a pas vu d'objection, notamment au regard des droits de la défense, le Conseil considère qu'elle est valablement produite et en tient compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, en premier lieu, des contradictions avec les informations mises à sa disposition, empêchant de tenir l'arrestation alléguée pour établie, en deuxième lieu, que les attestations déposées ne sont pas en mesure de modifier son analyse, en troisième lieu, des éléments disparates et laconiques relatifs à la détention alléguée, déjà remise en cause par l'arrestation estimée non établie, et, en quatrième lieu, que la seule implication de la requérante au sein de l'UDPS ne peut suffire à elle

seule à déterminer qu'il existe, dans son chef, une crainte actuelle et fondée de persécution. Elle précise enfin que les autres documents déposés ne permettent pas un autre constat.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.4 A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime ne pouvoir faire sienne la motivation de la décision litigieuse. En effet, il observe que les motifs de la décision querellée ne se vérifient pas au dossier de la procédure.

6.5 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse motive essentiellement sa décision en considérant que l'arrestation alléguée par la requérante entre en contradiction avec les informations mises à sa disposition et estimant que la description de la détention alléguée est d'une part laconique et d'autre part, subséquente à une arrestation estimée non établie. Elle considère également que les nombreuses attestations déposées ne disposent d'aucune force probante dans la mesure où d'une part, elles ont été rédigées par soit des personnes n'ayant aucun pouvoir pour se prononcer au nom de l'UDPS, soit par des personnes se réclamant d'organes de l'UDPS n'existant plus, soit par des personnes n'appartenant plus à l'UDPS, et où, d'autre part, elles contiennent des informations non vérifiées.

Le Conseil ne peut rejoindre cette analyse. Il constate dans un premier temps que l'ensemble des attestations déposées par la requérante et ayant donné lieu à l'arrêt 105 133 du 17 juin 2013 appuie le récit de la requérante. Il observe également qu'à l'appui de son actuel recours, la partie requérante dépose deux pièces nouvelles consistant en une déclaration sur l'honneur du 20 novembre 2013 et d'une attestation de confirmation portant témoignage de la même date émanant du Secrétaire général du parti.

Ces deux pièces indiquent pour l'une que, sur les témoignages émanant des signataires issus du Collège des Fondateurs remis en cause par la partie défenderesse, « les contenus de leurs témoignages au sujet de l'assassinat du combattant G.K.M. et autres victimes enlevées dans la même circonstance dont notamment Mademoiselle M.K.A. [la requérante] restent fondés et certifiés sincères par rapport aux archives du parti » et, pour l'autre, que « dans la même circonstance, certains de nos combattants et combattantes qui avaient pris part à la réunion du 18 mai 2012 ont été la cible des

agents de sécurité au moment de leur résistance en rapport à l'acte crapuleux commis sur la personne de G.K.M. Parmi les personnes enlevées le même jour de l'assassinat, figurait la copine du défunt en la personne de M.K.A. [la requérante] et autres comme E., K.R. ». Partant, au vu de ces nouveaux éléments, dont l'authenticité n'est pas remise en cause et qui ne sont pas autrement critiqués par la partie défenderesse qu'en estimant, lors des plaidoiries, que « ces attestations viennent confirmer ses informations », *quod non*, dès lors que le Secrétaire général atteste l'« arrestation » décrite par la requérante, le Conseil considère comme établis la relation de la requérante avec G.K.M., sa présence à la réunion du 18 mai 2012 et l'arrestation de la requérante qui suivit.

Quant à la détention alléguée, le Conseil relève, au contraire de la partie défenderesse, la cohérence et la vraisemblance des nombreuses déclarations de la requérante quant au lieu où elle se trouvait, les conditions dans lesquelles elle était détenue, les agressions sexuelles y subies. Il relève également, à l'instar de la partie requérante, que certains propos, parfois laconiques, procèdent également d'une demande de l'officier de protection (« ne me donnez pas de détails inutiles », rapport d'audition, page 10) et estime également que les certificats médicaux, relatifs à la fragilité psychologique de celle-ci, permettent d'expliquer certaines zones d'ombre du récit avancé,achevant ainsi d'asseoir sa conviction.

Partant, si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

En tout état de cause, conformément à l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*.

6.6 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.7 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE